



## EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2023-01

### **OBJET : PORTANT NOMINATION DES AGENTS RECENSEURS DU RECENSEMENT DE LA POPULATION**

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;

**Vu** le Code général des collectivités locales ;

**Vu** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

**Vu** le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276 ;

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

**Vu** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter des agents volontaires pour assurer le recensement de la population communale du 19 janvier au 28 février 2023 et les former durant le mois de janvier 2023.

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Sont nommés en qualité d'agents recenseurs pour le recensement 2023 :

- Monsieur François CAZILHAC
- Madame Anaïs LECLERC
- Madame Mélanie MAZIERES
- Madame Christelle PELLOUX L'EVÊQUE
- Madame Sabrina JACQUINOT
- Madame Sehouide Christèle TOSSOU
- Madame Céline BCEUF
- Madame Josiane TREGUIER
- Madame Isabelle BELLOLI
- Madame Christelle VALEUR
- Monsieur Jean-Paul CHEVALIER
- Monsieur Philippe PROBESTAU

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n°51-711 et n° 78-17 susvisés.

A ce titre, ils s'engagent notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Ils reconnaissent, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16) 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

**Article 2** : Les agents recenseurs percevront une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2022.

**Article 3** : S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

**Article 4** : Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage, de placement ou de promotion auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au(x):

- Au Sous-préfet de Torcy
- Au Percepteur de la Trésorerie de Chelles
- Aux intéressé(e)s

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 03 janvier 2023,

Le Maire d'Esbly



Ghislain DELVAUX

*Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
du présent acte, compte-tenu de sa transmission*

*et*

*de l'affichage le : 4 janvier 2023...*

*et de sa mise en ligne : 4 janvier 2023*

*A Esbly, le 4 janvier 2023*

